

**UQTR**



Université du Québec  
à Trois-Rivières

## **POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT, DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE, DE RAYONNEMENT ET DE RESSOURCEMENT DES CHARGÉS DE COURS**

**Instance compétente :** Conseil d'administration

**Responsable de l'application :** Vice-rectorat aux ressources humaines

**Dernière modification :** [2017-CA639-04.18-R6965](#) (12 juin 2017)

**Date d'entrée en vigueur :** 29 septembre 1986

**Adoption :** [R246CA1855](#) (29 septembre 1986)

**POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT,  
DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE, DE RAYONNEMENT ET  
RESSOURCEMENT  
DES CHARGÉS DE COURS**

**1. Objectif général**

L'Université et le Syndicat s'entendent pour favoriser le perfectionnement, le développement pédagogique, le rayonnement et le ressourcement des chargés de cours en leur permettant d'accroître leur scolarité, de mettre à jour leurs connaissances dans des secteurs disciplinaires reliés aux orientations ou aux priorités de l'institution, de développer leurs habiletés, leurs approches et leurs outils pédagogiques et de favoriser la rédaction de textes scientifiques et la création œuvres d'art ou littéraires en vue de leur publication ou de leur diffusion.

**2. Admissibilité**

Pour être admissible à l'obtention d'une allocation, un chargé de cours doit avoir satisfait aux exigences de la clause 8.06 de la convention collective des chargés de cours. Les projets soumis au Comité doivent l'être dans l'une des catégories suivantes :

**2.1 Catégorie perfectionnement**

**Volet études universitaires**

Études universitaires à temps complet ou à temps partiel pour réaliser la scolarité, le mémoire ou la thèse relié(e) à l'obtention d'un grade de deuxième cycle ou de troisième cycle, ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, dans un secteur disciplinaire pertinent à la tâche d'enseignement ou relié à un changement d'orientation;

**Volet formation de courte durée**

Participation à une activité de formation créditée ou non créditée (maximum d'une session) : atelier, colloque, congrès, dans un secteur disciplinaire pertinent.

**2.2 Catégorie développement pédagogique**

Développement pédagogique des enseignements relié à un cours pour lequel le chargé de cours est reconnu qualifié.

**Volet conception et réalisation de matériel pédagogique**

Projet permettant au chargé de cours de concevoir et de réaliser du matériel pédagogique (notes de cours, études de cas, cahier d'exercices, exploitation de technologies de l'enseignement etc.).

**Volet nouvelles approches pédagogiques**

Projet permettant au chargé de cours de concevoir de nouvelles approches pédagogiques.

### **2.3 Catégorie rayonnement**

Projet permettant au chargé de cours de rédiger un ouvrage (scientifique ou pédagogique), un article dans une revue scientifique avec comité de lecture ou de créer une œuvre d'art ou littéraire.

### **2.4 Catégorie ressourcement**

Le chargé de cours doit avoir accumulé un minimum de 32 points, être considéré en situation de simple emploi, avoir enseigné une moyenne de deux cours par année pendant les huit dernières années dans les départements où l'année précédente plus de 100 charges de cours ont été données par les chargés de cours ou avoir enseigné une moyenne de deux cours par année pendant les cinq dernières années dans les départements où l'année précédente moins de 100 charges de cours ont été données par les chargés de cours.

Les projets admissibles sont :

- Participation active à une équipe de recherche dans le cadre d'un projet subventionné ;
- Participation active à l'organisation d'un colloque ou d'une biennale ;
- Participation active à l'édition des actes d'un colloque ;
- Participation active à la création d'un nouveau programme ;
- Stage dans un centre d'études ou de recherche ;
- Stage dans une entreprise, un organisme public ou communautaire afin d'acquérir une expérience professionnelle en lien avec les activités d'enseignement ;
- Stage d'enseignement à l'étranger dans le cadre d'un projet de collaboration internationale.

## **3. Critères d'attribution**

Les critères généraux d'attribution sont les suivants :

- la valeur du projet, c'est-à-dire sa relation avec les activités d'enseignement assumées par le chargé de cours ou pour lesquelles il est reconnu qualifié;
- la faisabilité du projet, c'est-à-dire la possibilité que les objectifs du projet soient réalisés au terme de la période prévue dans la demande du candidat;
- la qualité du dossier personnel du candidat (scolarité, expérience, cheminement personnel du candidat).

Les critères spécifiques d'attribution sont les suivants :

- la portée du projet en relation avec le développement des habiletés pédagogiques du chargé de cours et son impact sur les apprentissages des étudiants;
- la relation du projet avec les objectifs du programme d'enseignement.

### **Catégorie rayonnement**

- l'ampleur du rayonnement;
- les probabilités de diffusion.

## 4. Demande

Tout projet de perfectionnement, de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement doit comprendre les renseignements suivants :

- buts du projet;
- justification du projet en regard des activités d'enseignement et des critères d'attribution;
- description des activités permettant l'atteinte des buts;
- identification, dans le cas d'un programme d'études, du degré d'avancement du programme (joindre une copie du relevé de notes le plus récent);
- identification de l'allocation demandée en regard du coût total du projet avec, s'il y a lieu, mention de subventions demandées ou obtenues auprès d'autres organismes, ou encore de la participation personnelle du candidat;
- identification des modalités de réalisation des activités.

De plus, les projets de développement pédagogique, de rayonnement et ressourcement, doivent comprendre les renseignements suivants :

- identification du nombre d'heures prévues pour la réalisation du projet;
- identification du matériel exigé;
- justification de la pertinence du projet dans la mesure où le cours pour lequel le chargé de cours fait une demande apparaît sur sa fiche individuelle de qualifications mais n'a jamais été assumé;
- pour le volet conception et réalisation de matériel pédagogique, identification des éléments justifiant en quoi le projet va au-delà de la préparation normale du cours.
- avis de la direction du département.

Les demandes complétées doivent être déposées au Service des ressources humaines dans les délais suivants :

### 4.1 Catégorie perfectionnement

#### **Volet études universitaires**

au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour l'année universitaire suivante.

#### **Volet formation de courte durée**

au plus tard le 1<sup>er</sup> février pour une activité après le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> avril pour une activité après 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> septembre pour une activité après le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> décembre pour une activité après le 1<sup>er</sup> janvier. Les réunions du comité se tiendront toujours dans la semaine du 15 suivant les dates limites de dépôt des projets. Une demande de subvention pour une activité déjà réalisée sera irrecevable.

### 4.2 Catégorie développement pédagogique

au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour l'année universitaire suivante. Dans le cas où l'enveloppe du fonds de développement pédagogique n'aurait pas été totalement allouée, le comité se réunirait à nouveau le 1<sup>er</sup> décembre pour évaluer d'autres projets dont les activités se dérouleraient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de l'année suivante.

#### **4.3 Catégories rayonnement et ressourcement**

au plus tard le 1<sup>er</sup> février, pour l'année universitaire suivante. Dans le cas où l'enveloppe du fonds de rayonnement n'aurait pas été totalement allouée, le comité se réunirait à nouveau le 1<sup>er</sup> décembre pour évaluer d'autres projets dont les activités se dérouleraient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de l'année courante.

### **5. Fonds octroyés**

Le fonds annuel fixé par la convention collective est réparti de la façon suivante, au 1<sup>er</sup> mai de chaque année financière.

#### **5.1 Catégorie perfectionnement (28 charges)**

- 22 charges pour le volet études universitaires
- 6 charges pour le volet formation de courte durée.

Cette répartition (volet études universitaires et formation de courte durée) peut être modifiée par le Comité selon les demandes reçues.

#### **5.2 Catégorie développement pédagogique**

- 6 charges pour le développement pédagogique.

#### **5.3 Catégorie rayonnement**

- 4 charges-pour le rayonnement.

#### **5.4 Catégorie ressourcement**

6 charges pour le ressourcement.

Les montants octroyés le sont sous forme de bourses globales dans le cas du volet études universitaires, des catégories de développement pédagogique, et de rayonnement et de ressourcement et d'autorisations de dépenses dans le cas du volet formation de courte durée. Pour le développement pédagogique et ressourcement, un montant maximal de 800\$ peut être octroyé sous forme d'autorisations de dépenses pertinentes au projet. Tous les montants octroyés peuvent ne pas correspondre entièrement à l'allocation demandée.

### **6. Limites maximales**

#### **6.1 Catégorie perfectionnement (volet études universitaires)**

La bourse maximale accordée est équivalente à deux (2) charges de cours par session, jusqu'à concurrence, pour un même individu, de six (6) charges de cours par période de trois (3) années.

#### **6.2 Catégorie développement pédagogique**

Dans le cadre du développement pédagogique et du rayonnement, La bourse maximale accordée est équivalente à une (1) charge de cours par année.

### **6.3** Catégorie rayonnement

Dans le cadre du développement pédagogique et du rayonnement, La bourse maximale accordée est équivalente à une (1) charge de cours par année.

### **6.4** Catégorie ressourcement

La bourse maximale accordée est équivalente à trois (3) charges de cours pour 1 session par année.

## **7. Mode d'attribution**

Dans les quinze (15) jours suivant la date limite de dépôt des demandes, le Comité de perfectionnement, formé de deux représentants de l'Université et de deux représentants du Syndicat, procède à l'analyse des demandes et le Service des ressources humaines communique par écrit les décisions du comité aux personnes ayant déposé une demande.

Dans l'octroi du fonds de perfectionnement, de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement, le Comité tient compte des critères formulés dans la présente politique et s'assure d'un partage équitable du fonds entre les divers secteurs, selon le nombre et la qualité des demandes retenues.

## **8. Versement des montants**

Le versement des montants octroyés par le Comité se fait par le Service des ressources humaines.

Les montants octroyés sous forme de bourses globales font l'objet de contrats d'engagement mentionnant le montant alloué ainsi que le nombre d'heures correspondant, pour fin d'attribution de pointage (dans les limites de la clause 10.05), à partir du tarif régulier prévu à la convention collective. Les montants sont versés à compter du début de la session pour laquelle un contrat est signé. Ces allocations sont versées en salaire.

Les autres montants octroyés font l'objet d'autorisations de dépenses et sont versés sur présentation des pièces justificatives requises avant le 31 mai suivant de l'année universitaire pour laquelle le projet a été accordé.

## **9. Rapport d'activités**

Les personnes bénéficiant d'une allocation de perfectionnement, de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement doivent déposer, au terme de chaque session ou de l'activité, un rapport écrit faisant état de la réalisation ou du degré d'avancement du projet. Ce rapport est acheminé au Service des ressources humaines accompagné des pièces attestant de la réalisation des activités.

Dans le cas de cours suivis dans une institution d'enseignement, un relevé de notes est requis pour attester de la réalisation.

Les montants alloués dans le cadre de la présente politique le sont aux fins expresses des projets acceptés et peuvent être retirés à un candidat ne satisfaisant pas aux exigences de cette disposition.

## **10. Obligations du chargé de cours**

Le chargé de cours, ayant bénéficié d'une allocation dans le cadre du volet études universitaires, du développement pédagogique, rayonnement et de ressourcement, s'engage à poser sa candidature pour l'offre de cours pour lesquels il satisfait aux exigences de qualifications, au cours des trois (3) sessions suivant celle(s) pour laquelle (lesquelles) il a obtenu cette allocation. Cette obligation est prolongée à la suite d'un congé de perfectionnement ou de maladie, ou d'un congé parental, pour la durée de ce congé. Le chargé de cours s'engage à accepter les charges qui lui sont attribuées. L'obligation mentionnée à ce paragraphe se termine au terme de la période prévue. A défaut de satisfaire entièrement à cette obligation, le chargé de cours s'engage à rembourser à l'Université les sommes reçues au prorata des exigences non satisfaites.

## **11. Révision de la politique**

Le mandat de révision du comité prévu à la clause 20.04 de la convention collective des chargés de cours s'applique *mutatis mutandis* à la présente politique.

---

Références :

2001-CA462-15-R4396, 26 novembre 2001

2006-CA513-15-R5191, 18 décembre 2006

2017-CA639-04.18-R6965, 12 juin 2017